

N. Réf. : 03/0494

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 6 mai 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Tricastin - CNPE (INB n°87/88)
Inspection n° 2003-080-20
Conduite à l'arrêt - Passage à la PTB du RRA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du dimanche 4 au lundi 5 mai 2003 au CNPE du Tricastin sur le thème 'Conduite à l'arrêt - Passage à la PTB du RRA'.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à examiner les mesures mises en place pour assurer la préparation et la réalisation des opérations de passage à la plage de travail basse du circuit de réfrigération à l'arrêt (PTB du RRA), transitoire particulièrement sensible.

Cette inspection a mis en évidence la bonne qualité des documents associés aux opérations de redémarrage et à la préparation du passage à la PTB du RRA, mais a montré des insuffisances dans la préparation de ce transitoire.

De plus, des lacunes dans la prise en compte et la traçabilité des alarmes demandant l'entrée dans le document d'orientation et de stabilisation (DOS) ont été constatées.

A. Demandes d'actions correctives

Le chef d'exploitation (CE) est responsable de la gestion du transitoire, de la validation du plan qualité associé au passage à la PTB du RRA, et du briefing préalable de l'équipe de quart. Malgré la qualité du plan d'assurance de la qualité associé au transitoire, il ne dispose d'aucune formation ou sensibilisation particulière systématique pour assurer ce suivi. Ainsi, lors du quart pendant lequel s'est déroulé l'inspection, c'est l'appui conduite qui est venu assister le chef d'exploitation, à sa demande, ce qui s'est révélé une bonne pratique. Or, l'appui conduite ne peut pas remplir cette mission avec l'ensemble des CE susceptibles d'intervenir pendant le transitoire.

- 1. Aussi, je vous demande de me proposer des mesures visant à assurer un accompagnement du dossier entre la structure hors-quart et les équipes de conduite.**

L'examen de l'historique du système de traitement de l'information (KIT) concernant l'apparition de l'alarme RRA 409 AA (détection vortex à l'aspiration des pompes RRA) a montré que cette alarme était apparue à plusieurs reprises entre le 01/05 et le 05/05. Cette alarme demande l'entrée dans le DOS R. Après examen du cahier de quart, il est apparu que :

- le 05/05, l'équipe de conduite a appliqué le DOS R et a identifié l'origine de cette alarme intempestive,
- le 02/05, l'équipe de conduite n'a pas appliqué le DOS R,
- le 01/05, l'équipe de conduite n'a pas appliqué le DOS R, et n'a pas non plus tracé dans le cahier de bloc les deux apparitions de l'alarme.

Les actions des 01/05 et 02/05 ne sont pas conformes à l'organisation du site et à la disposition transitoire n°167.

Qui plus est, l'absence de traçabilité, dans le cahier de quart du 1^{er} mai, des deux apparitions d'une alarme DOS, est un manquement important aux règles.

Ces points ont fait l'objet d'un constat, et ces pratiques inacceptables doivent être proscrites, car elles conduisent à la banalisation d'alarmes importantes, particulièrement pour le transitoire de passage à la PTB du RRA.

- 2. Je vous demande de m'indiquer les raisons de cette absence de traçabilité, et de la non-prise du DOS. Je vous demande également de veiller à ces points soient dorénavant traités conformément aux règles en vigueur.**

B. Compléments d'information

La DT 108 indice 3, relative à la surveillance des piquages du circuit RRA, présente des ambiguïtés sur la stratégie à tenir en cas de vibration sur les piquages instrumentés. En annexe 4 (page 2/6), elle demande l'arrêt de l'opération de mise sous vide si l'un des niveaux vibratoires mesurés dépasse le seuil admissible. Or, en page 3/6, le logigramme fourni prévoit, en cas de vibration sur le piquage RRA 536 VP, de faire des mesures complémentaires sur quatre piquages supplémentaires, puis si les vibrations excessives sont confirmées, de jouer sur l'ouverture de la vanne RRA 12 VP pour ramener les vibrations dans un domaine acceptable. Ce logigramme ne prévoit pas l'arrêt de la mise sous vide.

La stratégie du site par rapport à ce document n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.

J'attire également votre attention sur le fait que le retour d'expérience récent montre les difficultés des équipes de conduite pour décider de la stratégie à mener en cas de vibration

hors-critère, dans des délais relativement courts.

3. **Je vous demande de m'indiquer de façon précise la stratégie d'application de la DT 108 indice 3 sur le site, et de veiller à ce que cette stratégie soit précisée de façon explicite dans les documents à la disposition de l'équipe de conduite.**

Le régime de consignation 9RC 53495 indique que le contrôle des cloisons biologiques du tube de transfert des assemblages combustibles, dans le cadre de la modification nationale PNXX 1398 pouvait être réalisé en état 'arrêt pour rechargement', sans autre précision.

4. **Je vous demande de m'adresser l'analyse de risque relative à cette intervention ainsi que le prévisionnel dosimétrique correspondant.**

C. Observations

L'observation télévisuelle de la gestion de la séparation de zone entre le bâtiment réacteur et le sas matériel a montré les difficultés des intervenants à distinguer les zones propres des zones réputées contaminées. Je vous engage à mener une réflexion sur l'amélioration des pratiques mises en place pour améliorer le respect de la directive n°82.

L'examen des régimes de consignation a montré que plusieurs régimes, bien qu'effectivement terminés, figuraient encore dans les racks des systèmes concernés.

Par ailleurs, dans le cadre du régime 9RC55637, une étiquette restée à tort sur un pupitre de la salle de commande a conduit à considérer la pompe RCV 3 PO indisponible dans la gamme d'essai ECU 31, alors que le régime était restitué. Les conclusions de cet examen m'amènent à penser qu'une vérification de la levée effective des régimes dans le cadre des changements d'état permettrait de clarifier la vision de l'installation par l'équipe de conduite.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

Signé : Patrick HEMAR